

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

La porte de Chanelles à MARVEJOLS (Lozère)appartenant à Melle ASTRUC, demeurant dans l'immeuble  
et à M. DALLE (Louis) demurant même ville, Bd de  
l'Octroi, est  
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Marvejols et à chacun des deux propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23 DÉC 1924

Signé DALADIER



Palais-Royal, le 2 Juin 1887

598  
Minute

Monsieur,

Vous me faites connaître par votre lettre en date du 28 avril dernier que, vous référant aux articles 3 et 7 de la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, vous ne consentez pas au classement de la porte Chanelles, à Marçayols (Lozère)

dont vous êtes propriétaire.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné suite à votre demande en déclassant cet édifice.

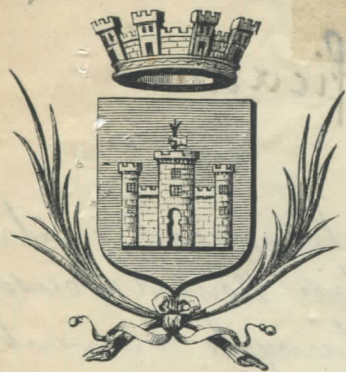
Precevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

pour le Ministre,  
Le Directeur des Beaux-Arts,  
Signé Kauffmann

Monsieur Seray et M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charbonnel



M. Quentin Vadou



MAIRIE  
DE  
MARVÉJOLS  
(Lozère)

OBJET

Ministère  
de l'Instruction publique  
des Beaux Arts  
et des Cultes

Beaux Arts

Monuments Historiques

# Republique Française

## Arrêté

Le Ministre de l'Instruction  
publique, des Beaux-Arts et des Cultes

Arrête :

### Article premier

Les Monuments ci-après désignés sont  
classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Lozère  
Marvejols : Fortes Chanelles et Soubeyran

### Article 2

Aucun travail de quelque nature, qu'il  
soit (consolidation, réparation, décoration, res-  
tauration, agrandissement, grattage, badigeonnage,  
ne pourra être exécuté à ces monuments  
sans que les projets aient été préalablement approuvés  
par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux  
arts et des Cultes

### Article 3

Le Préfet du département et le Maire de la  
Commune ne sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juillet 1886

signé: René Goblet

Pour Copie Conforme

Le Maire de Marvejols  
Chevalier de la Légion d'honneur

Pour Amplification  
Le Directeur des Beaux-arts  
signé: Illisible



*[Signature]*